

provisoirement administré en régie et confie cette charge à un employé du Gouvernement;

Vu la demande faite par M. Bidaux (Eugène), ex-négociant à Papeete, d'obtenir la charge de notaire créée par l'arrêté du 9 septembre 1848;

Sur la présentation du président du tribunal de 1^{re} instance;

De l'avis du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Bidaux (Eugène), licencié en droit, est nommé aux fonctions de notaire de Papeete, créées le 9 septembre 1848.

Art. 2. Le sieur Laurent, magasinier de la marine, exerçant provisoirement en régie la charge de notaire, remettra ses fonctions au sieur Bidaux.

Art. 3. Le président du tribunal de 1^{re} instance et le procureur impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mai 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 113. — *ARRÊTÉ* faisant effectuer sur la Caisse de réserve un prélèvement de la somme de 21,818 fr. 29 destiné à assurer le règlement de l'exercice 1858.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'état des dépenses faites jusqu'à ce jour au compte du service local, exercice 1858, s'élevant à la somme de . . . 581.414 22

Considérant l'urgence de régulariser les dépenses faites à la Nouvelle-Calédonie, et dont les états parvenus au chef-lieu s'élèvent à 34.551 24

Ainsi que celles faites en France pour le compte de la colonie, et au titre du même exercice, montant à 25.389 75

59.940 97

641.355 19

Vu l'insuffisance des recettes de l'exercice effectuées à la date de ce jour, lesquelles s'élèvent seulement à la somme de 619.536 90

Excédant de dépenses sur les recettes 21.818 29